

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 janvier 2021

Le dix-neuf janvier deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni en visio conférence, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 12 janvier 2021

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurant	Eric Barbier
Bourgneuf	Nicole Bouvier	Châteauneuf	
	Sylvie Plottier		
Chamousset	Aurore Stivanello	Coise	Anne Coudray
	Gwenaelle Provent		Jennifer Revy Nuyttens
Chamoux-sur-Gelon	Philippe Fantin	Hauteville	
	Sébastien Senis		Sandrine Viguet-Carrin
Montendry	Isabelle Lafaye	Villard-Léger	Florent Monin
Villard d'Héry			
	Christine Belingheri		

Excusés ou absents : Marc Girard, Thierry Martin, Franck Berthier, Eric Sandraz, Lucie Burdeau, Nadège Etienne, Jacqueline Schenckl

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Eric Barbier** est désigné secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

I – Modalités techniques de tenue des réunions du Conseil Syndical à distance (délibération n°01/19012021)

La Présidente explique que compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire les réunions des organes délibérant peuvent se tenir à distance. Toutefois, lors de la première séance le Conseil Syndical doit déterminer les modalités de tenue des réunions à distance.

Le Conseil Syndical,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convocation du 12 janvier 2021 pour la présente réunion du conseil syndical précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance sus visée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

- **La technologie** retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence. En fonctions des besoins, les outils suivants pourront être utilisés : Zoom ; Starleaf ; Skype ; Microsoft Teams, Adobe Connect
- **L'identification** des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public par appel nominal
- **L'enregistrement des débats** sera conservé jusqu'à la publication du compte rendu

II – Approbation du règlement intérieur du Conseil Syndical (délibération n°02-19012021)

Madame La Présidente expose que conformément aux articles L5211-1 et L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame La Présidente présente au conseil syndical les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller syndical.

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame La Présidente.

III – Ressources humaines

a- Suppression d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à raison de 32.5h hebdomadaire (délibération n°03-19012021)

La Présidente explique qu'une ATSEM en poste à l'école de Coise a quitté son emploi pour suivre son conjoint muté.

Dans le même temps, les effectifs ayant baissés en début d'année scolaire 20-21, le nombre de classe maternelle est passé de quatre à trois. Ainsi, il n'a pas été nécessaire de pourvoir au remplacement de l'agent.

La comptabilisation des effectifs prévisionnels lors de la prochaine rentrée scolaire ne laisse pas entrevoir la possibilité de rouvrir une quatrième classe de maternelle.

Ainsi, Madame La Présidente propose au Conseil Syndical de supprimer le poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe.

Le Conseil Syndical,
Vu l'exposé de La Présidente,
Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des établissements publics sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public,

A l'unanimité décide :

- De supprimer le poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 32.5h par semaine.

b- Suppression de deux postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe l'un à raison de 33h hebdomadaire et l'autre à raison de 33.5h hebdomadaire, suivi de la création de deux postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe l'un à raison de 34.66h hebdomadaire, l'autre à raison de 34.76h hebdomadaire (délibération n°04/19012021)

Madame La Présidente explique que suite au départ d'une ATSEM, certaines missions ont été reprises par deux ATSEM en poste (restauration et ménage).

Ainsi, il convient de modifier leurs postes.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des établissements publics sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public,

Décide :

- De **supprimer** un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à raison de **33h hebdomadaire** annualisées, puis **de créer** un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à raison de **34.66h** hebdomadaire annualisées
- De **supprimer** un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à raison de **33,5h hebdomadaire** annualisées, puis **de créer** un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à raison de **34.76h** hebdomadaire annualisées

IV - Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (délibération n°05-19012021)

La Présidente expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de l'établissement la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

V- Mandatement du CDG73 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire (délibération n°06-19012021)

La Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre établissement des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre établissement,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, l'établissement conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Syndical, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Madame La Présidente et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte du SIEGC, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 16 agents CNRACL sont employés par le SIEGC au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement du SIEGC à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE MME La Présidente de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

VI - Avenant à la convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (délibération n°07-19012021)

Madame La Présidente rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame La Présidente propose au Conseil Syndical, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Madame La Présidente à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

VII - Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021-2022 : maintien ou non de l'organisation dérogatoire à la semaine scolaire

En séance du 12 octobre 2017, le SIEGC avait décidé (après enquête auprès des familles) du retour à la semaine à 4 jours pour la rentrée 2018-2019. Sa décision a été approuvée en CDEN du 27 03 2018 pour une période de 3 ans. Nous arrivons donc au terme de cette période.

L'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours étant dérogatoire, le SIEGC doit de nouveau se prononcer et soumettre sa décision pour avis à l'EN. Chaque conseil d'école devra également se prononcer.

Madame La Présidente explique qu'un retour à la semaine scolaire de 4.5 jours impliquerait :

- une réorganisation complète des services périscolaires avec la mise en place de temps d'activités périscolaires,
- des recrutements
- un impact budgétaire d'environ 150 000€ par an
- une réorganisation des transports scolaires

En outre, l'impact pourrait être important sur l'organisation des familles.

Les parents d'élèves du RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger envisagent une enquête. Il ne semble pas qu'une enquête soit prévue au sein du RPI Coise/Châteauneuf.

Afin d'avoir une vision claire du positionnement des parents par rapport à l'organisation de la semaine scolaire, Madame La Présidente propose au Conseil Syndical de mener une enquête consultative, comportant une seule question amenant une réponse par oui ou par

non. Elle se rapprochera des écoles afin de se coordonner et éviter des enquêtes redondantes.

Après discussion, le Conseil Syndical décide de se prononcer à la suite de l'enquête proposée par la Présidente.

VIII - Travaux

Monsieur Eric Barbier, vice-président, aux travaux de maintenance et entretien fait état des dossiers en cours :

- **Alarme anti-intrusion à l'école de Chamoux** : le système d'alerte avec des cornes de brume n'est pas opérant du fait de la configuration des locaux. Le son ne s'entend pas d'un étage à un autre. L'entreprise DSE sera rencontrée le 20 janvier, afin qu'elle établisse un devis pour l'installation d'une alarme « filaire » ou « wifi »
- **Stores** : un certain nombre de stores dans les écoles de Coise, Châteauneuf et Chamoux ont besoin d'être remplacés et de nouveau pourraient être installés. Dans certains cas, il faut se poser la question d'un équipement par des stores intérieurs ou par des BSO. Un état des lieux est en cours de réalisation. En fonction de son résultat, les travaux pourront être envisagés globalement ou par école.
- **Placards de rangement à l'école de Coise** : les rangements font défaut à l'école de Coise (tant pour le matériel scolaire, que pour les produits d'entretien des agents de ménage). Un premier devis a été établi pour un montant de 5000€ environ. Un deuxième devis va être demandé.
- **Réfection des sols du RDC de l'école de Châteauneuf** : un diagnostic des sols a été réalisé attestant de la présence d'amiante. Pour rénover les sols deux stratégies sont alors possibles. Une première visant à désamianter : cela impliquerait des contraintes sanitaires et réglementaires entraînant un surcoût important. La deuxième solution consisterait à laisser en place le sol existant en le recouvrant d'un nouveau revêtement. Après une visite sur place, c'est la solution qui a été retenue par le bureau. Des devis sont en cours de réalisation sur cette base.

Monsieur Jérôme Berthier, vice-président aux travaux d'investissement fait part de l'état d'avancement du **projet de rénovation de l'école de Coise** :

L'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre est en attente du choix du mode de chauffage : pompes à chaleur (PAC) ou chaudière à granules.

Afin d'avoir des informations supplémentaires permettant de prendre une décision éclairée, une rencontre a été programmée sur place le 03 février 21, en présence du bureau d'études.

Anne Coudray soulève le problème du bruit généré par les pompes à chaleur qui peut gêner le voisinage. Elle est rejointe sur ce point par Isabelle Lafaye qui s'interroge sur l'impact qu'il pourrait y avoir à l'intérieur du bâtiment et gêner les enfants et enseignants.

D'autre part, des précisions seraient nécessaires au sujet des possibilités et de la précision des réglages de la température avec les PAC, ainsi que sur le coût de la maintenance annuelle.

Sébastien Senis émet l'idée d'étudier la possibilité de recourir à un stock tampon d'eau pour stocker les calories et limiter le fonctionnement des PAC.

Autant de questions qui devront être soumises à l'architecte.

Quant au chauffage aux granules il faut étudier l'implantation d'un local de stockage, et vérifier si la chaudière pourrait réellement être installée dans la chaufferie actuelle avec des accès étroits.

IX-Divers

Accueil périscolaire : Madame Anne Coudray, vice-présidente aux affaires scolaires et périscolaires, présente le protocole sanitaire renforcé applicable à partir du 25 janvier 21. L'objectif est de limiter davantage le brassage entre les groupes et en particulier au moment des repas. Les enfants doivent désormais déjeuner par classe sans possibilité de mélanger plusieurs classes.

Site internet : le prestataire actuel ne donne plus satisfaction. Deux devis ont été demandés pour refaire le site.

L'association des maires ruraux de France propose une solution peu onéreuse qui ne demande pas d'investissement, mais seulement une maintenance annuelle. Toutefois, l'architecture du site serait très classique avec peu de possibilités pour modifier le design.

Un prestataire spécialisé a fait quant à lui une proposition nécessitant un investissement d'environ 5000€ la 1^{ère} année. La prestation comprend l'étude de nos besoins en termes d'image, d'ergonomie et de contenu suivi d'une proposition de maquette. Il prendrait également en charge le transfert du site actuel vers le nouveau et la formation des agents. L'assistance technique est disponible 7j/7.

Un devis supplémentaire sera demandé à un autre prestataire.

Suivi en fermeture de classes :

Les deux RPI sont cette année en suivi pour fermeture de classe. Les effectifs sont surveillés de près par les services de l'inspection académique qui se prononceront sur les lieux de fermeture avant la fin de l'année scolaire.

Utilisation de la cour de l'école par la mairie de Chamoux pour sa vogue annuelle.

Le maire de Chamoux sollicite l'autorisation d'utiliser la cour de l'école pour la vogue annuelle. Il lui sera répondu favorablement sous réserve des conditions sanitaires, de la production de garanties relatives à la sécurité des locaux et des personnes.

Dénomination de l'école de Chamoux : pose d'une plaque

Suite à la décision de donner le nom de Félicien Aguetta à l'école de Chamoux, une plaque sera apposée sous le préau. Les modalités seront décidées entre Monsieur le Maire de Chamoux et Madame La Présidente du SIEGC.

Fin de séance à 21h00.

Le secrétaire de séance

La Présidente
Nicole Bouvier